



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service aménagement territorial sud et urbanisme

Affaire suivie par : Ana PARRA
Tél. : 04 66 62 66 08
ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer

Nîmes, le 19/10/2023

Avis rendu par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers Séance du 12 octobre 2023

Document examiné :

Commune	Procédure	Date d'arrêt
SAINT GERVAIS	Élaboration de PLU	29/06/23

La commune de SAINT GERVAIS est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Gard Rhodanien approuvé en 2021.

L'avis de la commission porte sur :

- la création d'un secteur constructible de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),
- les dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines des habitations existantes en zone A et N.

1. Création de STECAL - zone Ab - « Brasserie Etienne » de 0,27ha

Dans le projet de PLU un secteur agricole Ab, à vocation artisanale, est créé. Il correspond au terrain d'assiette de l'entreprise « Brasserie Étienne » existante, sur une superficie de 2 700 m² et pour lequel le règlement autorise l'extension des constructions à usage artisanal existantes dans la limite de 150 m² de surface de plancher.

Toute la parcelle est exposée à un aléa feu de forêt très fort. Suivant les préconisations du porter à connaissance sur le risque feu de forêt, l'extension des bâtiments existants devra être limitée à 30 % de la surface existante. Au-delà, l'extension des constructions devra être conditionnée à la réalisation d'une étude spécifique locale précisant l'aléa en y associant la définition et la mise en œuvre de mesures de défendabilité adaptées.

2- Dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines des habitations existantes en zone A et N

Il n'y a pas d'observation sur le règlement présenté qui autorise les extensions, annexes et piscines des habitations existantes en zone A et N.

En conclusion, la commission donne :

- Sur le **STECAL Ab**, **un avis favorable à l'unanimité sous réserve** que la rédaction du règlement écrit prenne en compte le risque feu de forêt en limitant les extensions à 30 % de la surface existante.
- Sur les dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines des habitations existantes en zones A et N, **un avis favorable à l'unanimité.**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard
Le chef de service

Gérard CHEVALIER